

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.120 du 17 janvier 2013

A. 202.821/XIII-6080

En cause : **BRAGARD** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Pascal LAMBERT, avocat,
rue aux Laines 39
4800 Verviers,

contre :

la Commune de Trois-Ponts,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
AHH-HARAS DU HOWALD,**
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011 par Marc BRAGARD qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Trois-Ponts du 12 octobre 2011 octroyant un permis d'urbanisme pour la couverture d'un rond de longe pour chevaux à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) AHH-HARAS DU HOWALD sur un bien sis à Trois-Ponts, Neuville 6, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 883b;

Vu la requête introduite le 3 février 2012 par laquelle la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. WINAND, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 218.886 du 12 avril 2012, en cause de Eric VAN REUSEL contre la commune de Trois-Ponts et la Région wallonne;

Considérant que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant qu'il convient de laisser les dépens à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.